

Article R4451-34 du Code du travail - Rayonnements ionisants et zonage

Date de mise à jour : 1 Août 2024

Notre analyse

Un [arrêté du 15 mai 2024](#) définit les règles spécifiques de prévention d'exposition professionnelle au radon provenant du sol, c'est-à-dire du radon ayant une origine environnementale. Il précise les modalités de mise en place d'une zone radon et les conditions techniques pour rendre intermittente cette zone.

Article R4451-34 du Code du travail - Rayonnements ionisants et zonage

Les modalités et conditions de mise en œuvre des dispositions prévues à la présente sous-section sont fixées par arrêté conjoint des ministres chargés du travail et de l'agriculture, notamment en ce qui concerne :

- 1° La mise en œuvre des zones délimitées, dont les systèmes de sécurité et surveillance associés, ainsi que des zones délimitées intermittentes ;
- 2° L'aménagement des lieux et locaux de travail exposant aux rayonnements ionisants ;
- 3° L'utilisation et les caractéristiques techniques du dosimètre opérationnel ;
- 4° Les autres moyens adaptés pour la surveillance radiologique des travailleurs.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Radon en milieu de travail

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Quelles précautions prendre pour travailler dans des lieux souterrains ou fermés exposés au radon ?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Qui doit réaliser les mesures de radon lors de travaux souterrains autres que dans un bâtiment ?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Dans une zone à risque radon, quelles mesures prendre à la construction du bâtiment ?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)